

**Le 16 janvier 2015 – N°79**

- ▶ Plafond de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 3 170 € par mois
- ▶ Les cotisations de retraite de base du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015
- ▶ Prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse
- ▶ Rachats de trimestres à tarif préférentiel pour les apprentis et les étudiants
- ▶ La retraite progressive désormais possible dès 60 ans
- ▶ Droits à la retraite des personnes handicapées : le décret est paru
- ▶ Pensions de retraites : modification du mode de calcul de la CSG
- ▶ Versement d'une prime exceptionnelle de 40 euros sur les petites retraites
- ▶ Gérard Rivière élu à la présidence de l'Union Retraite
- ▶ François-Xavier Selleret nommé Directeur général de l'Agirc-Arrco
- ▶ Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015
- ▶ Généralisation de la complémentaire santé : les derniers décrets d'application publiés

## Retraite de base

### ▶ Plafond de la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 3 170 € par mois

Chaque année le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité sociale (articles D. 242-17 à D. 242-19). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nouveau plafond de la Sécurité sociale s'élèvera à 3 170 euros par mois, soit une revalorisation de 1,3 % par rapport au plafond de 2014. Le plafond de la Sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (une partie des cotisations d'assurance vieillesse, contribution au Fonds national d'aide au logement, cotisations aux régimes complémentaires de retraite, notamment) et de certaines prestations de Sécurité sociale.

Plafond applicable selon la périodicité des paies		
	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015
Trimestre	9 387 €	9 510 €
Mois	3 129 €	3 170 €
Quinzaine	1 565 €	1 585 €
Semaine	722 €	732 €
Jour	172 €	174 €
Heure (1)	23 €	24 €

→ Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029862934&dateTexte=&categorieLien=id>

→ Circulaire CNAV N°2014-63 du 15 décembre 2014

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

### ▶ Les cotisations de retraite de base du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015

Sur la part des rémunérations dans la limite du plafond		Sur la totalité de la rémunération	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
8,50 %	6,85 %	1,80 %	0,30 %

→ Décret N°2014-1531 du 17 décembre 2014 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029920824&categorieLien=id>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

### ► **Prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse**

Un décret du 16 décembre 2014 instaure un nouveau mode de calcul des droits à la retraite pour les périodes d'apprentissage, ce texte étant applicable de façon rétroactive depuis le 1er janvier 2014. Désormais, la cotisation d'assurance vieillesse des apprentis est calculée sur leur rémunération réelle et non plus de façon forfaitaire. Par ailleurs, le décret garantit aux apprentis de valider autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage (avec l'ancien dispositif, les apprentis validaient parfois un seul trimestre par année d'apprentissage).

↳ Décret N°2014-1514 du 16 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029914030>

### ► **Rachats de trimestres à tarif préférentiel pour les apprentis et les étudiants**

Aujourd'hui, les assurés peuvent racheter jusqu'à 12 trimestres d'assurance au titre des années d'études supérieures. Le tarif de ce rachat varie selon l'âge et le niveau de revenu. Une aide au rachat de trimestres d'étude pour les jeunes actifs est mise en place. Elle permettra aux jeunes de racheter jusqu'à 4 trimestres à moindre coût dans les 10 ans qui suivent la fin de leurs études. Un décret 8 janvier 2015 instaure un tarif préférentiel pour faciliter le rachat de trimestres :

- Au titre des périodes d'apprentissage : contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013.
- Au titre des Années d'études supérieures.

↳ Décret N°2015-14 du 8 janvier 2015 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030073407&dateTexte=&categorieLien=id>

### ► **La retraite progressive désormais possible dès 60 ans**

La retraite progressive permet aux assurés des régimes alignés (salariés du régime général, salariés agricoles, artisans, commerçants) de poursuivre leur activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite, afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Un décret publié au Journal officiel du mercredi 17 décembre 2014 modifie certaines modalités concernant la retraite progressive :

- ✓ Le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans.
- ✓ Son barème est simplifié : en remplacement de l'actuel barème par tranches, peu lisible, le pourcentage de retraite perçu sera complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65%, l'assuré percevra 35% de sa retraite.

↳ Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029913989&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029913199>

↳ Circulaire CNAV N°2014/65 du 23 décembre 2014

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

### ► **Droits à la retraite des personnes handicapées : le décret est paru**

Dans le dernier numéro de FO Actualité Retraites, nous nous sommes fait l'écho d'un projet de décret révisant les conditions d'accès à la retraite des personnes handicapées. Ce décret, paru le 30 décembre 2014, précise notamment que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne sera plus prise en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un critère unique d'accès sera retenu : un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. L'âge minimum de départ à la retraite anticipée reste fixé à 55 ans pour les personnes handicapées.

↳ Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/30/2014-1702/jo/texte>

↳ FO Actualité Retraites N°71 :

<http://www.force-ouvriere.fr/retraite-de-base-des-mesures-nouvelles-pour-les-travailleurs>

## Infos retraite

### ► **Pensions de retraite : modification du mode de calcul de la CSG**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 introduit un nouveau mode de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités. Pour déterminer le taux à appliquer (0%, 3,8% ou 6,6%), le montant de l'impôt sur le revenu était jusqu'ici pris en compte, sauf pour les personnes les plus modestes, exemptées de CSG. Ainsi, un retraité bénéficiant de réductions d'impôt pouvait se voir appliquer un taux de CSG inférieur à celui d'une personne aux revenus équivalents ou moindres. Par ailleurs, la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu et la réduction d'impôt exceptionnelle de 2014 ont pour conséquence de diminuer le nombre de retraités soumis au taux normal de CSG et, donc, d'entraîner une importante baisse de recettes. Par conséquent, il a été décidé, pour déterminer le taux applicable, de se baser sur le revenu fiscal de référence. Pour un célibataire, si son montant est inférieur à 10.633 euros, la personne sera exonérée de CSG. S'il est supérieur à 13.900 euros, le taux normal de 6,6% s'appliquera et, entre les deux, celui de 3,8%. Selon les sources officielles, environ 700.000 retraités y gagneraient, tandis que 460.000 devraient voir le montant de leur CSG augmenter.

↳ Plus d'informations :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Retraites/actu/prelevements-sociaux-sur-la-retraite?packedargs=null>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

### ► Versement d'une prime exceptionnelle de 40 euros sur les petites retraites

Les retraités dont le montant total des pensions de retraite est inférieur ou égal à 1 200 euros mensuels au 30 septembre 2014 vont bénéficier d'une prime exceptionnelle de 40 euros. Cette prime doit être versée en un paiement unique. Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du mercredi 31 décembre 2014. Le Premier ministre avait annoncé le versement de cette prime exceptionnelle dans sa déclaration de politique générale du 16 septembre 2014. Les règles de calcul qui s'appliquaient en matière de revalorisation des petites retraites conduisaient mécaniquement à une stabilité des pensions du fait de la très faible inflation en 2014. C'est pourquoi le gouvernement avait décidé de verser cette prime exceptionnelle

→ Décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030005201>

### ► Gérard Rivière élu à la présidence de l'Union Retraite

Réuni le 18 décembre 2014, le Conseil d'Administration du Gip Union Retraite a notamment procédé à l'élection de son Président et de ses vice-présidents. Notre camarade, Gérard Rivière, en qualité de président de la CNAV été élu président du Conseil d'administration à l'unanimité. Le Conseil a par ailleurs procédé à l'élection de Monsieur Didier Weckner, Président de l'Arrco, comme 1er vice président et de Monsieur Alain Gaillard, Président de l'Ircantec, comme second vice-président. Le Conseil d'administration a enfin confirmé Monsieur Jean-Luc Izard dans ses fonctions de directeur de l'Union Retraite.

Prévus par la loi du 21 janvier 2014, l'Union Retraite, qui succède au GIP Info Retraite, a vu sa convention constitutive approuvée par arrêté du 9 décembre dernier. Cette convention a été modifiée pour tenir compte de la loi du 20 janvier 2014. Les modifications portent notamment sur la dénomination du GIP, sur la clé de répartition des contributions des membres du groupement pour les années 2013 à 2015, sur les missions du groupement, sur sa durée, sur la durée du mandat de son président, sur son organisation.

→ Arrêté du 9 décembre 2014

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029894206&dateTexte=&categorieLien=id>

## Retraite complémentaire

### ► François-Xavier Selleret nommé Directeur général de l'Agirc-Arrco

Les Conseils d'administration de l'Arrco, de l'Agirc et du GIE Agirc-Arrco des 10 et 11 décembre 2014 ont nommé François-Xavier Selleret au poste de Directeur général en remplacement de Jean-Jacques Marette qui a fait valoir ses droits à la retraite. François-Xavier Selleret prendra ses fonctions le 20 janvier 2015. A cette date, Jean-Jacques Marette deviendra conseiller auprès du nouveau Directeur général jusqu'au 31 mars 2015. Les Conseils d'administration ont également nommé Jean-Jacques Marette Directeur général honoraire.

### ► Agirc-Arrco : les paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Une circulaire diffuse l'ensemble des paramètres utiles à compter du 01/01/2015 pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc et Arrco : plafond de la sécurité sociale pour 2015, limites des tranches B et C, limites des tranches 1 et 2, taux des cotisations Agirc et Arrco, taux des cotisations GMP, CET, AGFF et Apec.

Salaire		Non Cadre		Cadre	
		Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale	Inférieur au plafond de la Sécurité sociale	Supérieur ou égal au plafond de la Sécurité sociale
<b>Taux contractuel</b>	Arrco Agirc	6,20 %	16,20 %	6,20 %	16,44 %
<b>Taux effectif Arrco</b>	Employeur	4,65 %	12,15 %	4,65 %	
	Salarié	3,10 %	8,10 %	3,10 %	
	<b>Total</b>	<b>7,75 %</b>	<b>20,25 %</b>	<b>7,75 %</b>	
<b>Taux effectif Agirc</b>	Employeur				12,75 %
	Salarié				7,80 %
	<b>Total</b>				<b>20,55 %</b>

→ Circulaire Agirc/Arrco 2014-16-DRJ du 18 décembre 2014

<http://www.agirc-arrco.fr/documentation-multimedia/circulaires/circulaires-2014/>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)

## Complémentaire santé

### ► Généralisation de la complémentaire santé : les derniers décrets d'application publiés

Dans la lettre@ N°73 du 19 septembre 2014, nous vous avons présenté le premier décret dit « panier de soins » entré en vigueur le 11 septembre 2014, définissant le niveau minimum des garanties à prévoir par l'employeur et les dispenses d'affiliation.

↳ Décret N°2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029434975&dateTexte=&categorieLien=id>

Dans le N°71 de FO Actualité Retraites, nous avons détaillé les dispositions du deuxième décret dit « contrat responsable », paru le 19 novembre 2014. Ce décret détermine les planchers et les plafonds de prise en charge permettant de bénéficier des aides fiscales et sociales, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2015.

↳ Décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029777871&categorieLien=id>

Le troisième décret, entré en vigueur le 12 décembre 2014, définit le haut degré de solidarité dans les accords collectifs. Dans le cadre de la négociation des accords de branche de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux ont la possibilité de recommander un ou plusieurs organismes assureurs. L'accord doit prévoir que les contrats santé ou prévoyance intègrent des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif. Le degré élevé de solidarité est défini par un niveau de financement d'au moins 2% de la cotisation du contrat et par l'insertion de garanties et de prestations spécifiques, telles :

- La prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation
  - de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion;
  - de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts.
- Le financement d'actions de prévention :
  - concernant les risques professionnels ou d'autres objectifs de la politique de santé, notamment les comportements en matière de consommation médicale;
  - pouvant être des relais d'actions prioritaires de santé, (campagnes d'information ou de formation), ou propres au champ professionnel ou interprofessionnel concerné et visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer les conditions de vie au travail et la santé des salariés.
- La prise en charge de prestations d'action sociale destinées à des aides:
  - individuelles aux salariés, anciens salarié et ayants droit;
  - collectives: perte d'autonomie, hébergement d'un adulte handicapé, dépenses liées à la prise en charge d'un enfant handicapé, soutien aux aidants familiaux.

Les accords collectifs peuvent prévoir d'autres actions équivalentes.

↳ Décret n° 2014-1498 relatif aux garanties collectives présentant le degré élevé de solidarité mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029892881&categorieLien=id>

Le quatrième décret, paru le 8 janvier 2015, est entré en vigueur le 11 janvier 2015. Il définit la procédure de mise en concurrence préalable au choix du ou des organismes assureurs recommandés par certains accords professionnels ou interprofessionnels pour gérer des garanties collectives complémentaires. Afin d'assurer la transparence, l'égalité de traitement et l'impartialité, pour recommander un ou plusieurs organismes assureurs de gestion des garanties obligatoires de protection sociale complémentaire, les partenaires sociaux doivent procéder à une mise en concurrence préalable. La commission paritaire devra publier un avis d'appel à la concurrence qui comprendra les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures ainsi que les critères d'évaluation des offres. En ce sens, le décret prévoit plusieurs règles visant notamment à prohiber les situations de conflits d'intérêts.

FORCE OUVRIERE est favorable à la transparence et à la traçabilité dans le processus de désignation d'un ou de plusieurs assureurs complémentaires dans le cadre d'un accord collectif. Mais à quoi sert de plaquer des règles proches de la procédure des appels d'offres publics, d'autant qu'in fine les entreprises peuvent choisir de ne pas adhérer à l'un des organismes recommandés ? En d'autres termes, nous avons une procédure « d'appel d'offres » qui débouche sur... rien. Les signataires de l'ANI de janvier 2013 ont pris soin de tuer la désignation. Reste la recommandation qui n'est, comme son nom l'indique, que facultative. Seule restera la « loi du marché » au détriment de l'accord collectif.

Désormais, les paramètres définis par les pouvoirs publics pour encadrer la généralisation de la complémentaire santé sont connus, ce qui était attendu pour négocier. Cependant, les partenaires sociaux auront de grandes difficultés à trouver des négociateurs au vu des critères fixés quant à la notion de conflit d'intérêt puisque les négociateurs ne devront pas avoir eu de liens (activité salariée, fonction délibérante ou dirigeante) dans les cinq dernières années avec les organismes d'assurances déclarés éligibles selon les critères de l'appel à concurrence.

↳ Décret n° 2015-13 du 8 janvier 2015 relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes dans le cadre de la recommandation prévue par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030073393>

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -  
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

[philippe.pihet@force-ouvriere.fr](mailto:philippe.pihet@force-ouvriere.fr)